

# **BGer 1F\_43/2014 vom 8. Dezember 2014**

Bundesgericht, 2014-12-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1F\\_43\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1F_43_2014)

FR: TF 1F\_43/2014 du 8 décembre 2014

IT: TF 1F\_43/2014 del 8 dicembre 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La demande de révision du 3 novembre 2014 vise deux arrêts distincts du Tribunal fédéral et, en conséquence, deux dossiers ont été ouverts. Toutefois, le requérant demande la jonction des causes et a déposé sa requête dans une seule et même écriture, si bien qu'il se justifie de joindre les deux causes et il sera statué dans un seul arrêt.

### **E. 2.1**

La révision d'un arrêt du Tribunal fédéral peut être demandée lorsqu'une procédure pénale établit que l'arrêt a été influencé au préjudice du requérant par un crime ou un délit, même si aucune condamnation n'est intervenue ( art. 123 al. 1 1

ère phrase LTF). Fondée sur ce motif, elle doit être déposée dans les 90 jours qui suivent la découverte de celui-ci ( art. 124 al. 1 let . d LTF). Le délai court dès que le requérant a connaissance de la condamnation passée en force ou, si cette dernière n'est plus possible, dès qu'il apprend l'existence de l'infraction et les preuves de celle-ci (arrêts 4F\_15/2008 du 20 novembre 2013 consid. 1.1; 4A\_666/2012 du 3 juin 2013 consid. 5.1 et l'arrêt cité).

### **E. 2.2**

En l'occurrence, le requérant ne prétend pas que l'instruction de la plainte pénale qu'il a déposée le 25 juin 2014 contre le Procureur général serait achevée; il ne produit d'ailleurs aucune pièce qui attesterait d'un jugement de condamnation entré en force. Il ne prétend pas non plus que la procédure pénale qu'il a introduite ne serait pas en mesure d'être menée à terme et d'aboutir à une décision de la part d'une autorité pénale; la nomination d'un procureur ad hoc démontre au contraire que cette cause est en cours d'instruction.

Il en découle que l'une des conditions de recevabilité d'une demande de révision fondée sur l' art. 123 al. 1 LTF n'est pas remplie et, partant, il n'y a pas lieu d'entrer en matière.

### **E. 2.3**

L'irrecevabilité des requêtes permet également de rejeter les demandes d'effet suspensif et de suspension de la procédure.

### **E. 3**

Il s'ensuit que les demandes de révision de l'arrêt 1F\_20/2014 et 1F\_21/2014 du 23 juillet 2014, ainsi que de celui 1B\_202/2014 du 23 juillet 2014 sont irrecevables.

Dans l'hypothèse où la lettre du 24 novembre 2014 peut être considérée comme une demande d'assistance judiciaire valant également pour cette cause - le requérant ayant d'ailleurs été exempté de procéder à une avance de frais -, cette requête doit être rejetée. En effet, contrairement à ce que soutient le recourant, l'éventuelle violation de ses droits de la personnalité qui y est alléguée ne le dispensent pas de démontrer en quoi les conditions de l'

art. 64 al. 1 LTF seraient réalisées.

Le requérant, qui succombe, supporte donc les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ). Il n'y a en effet pas lieu de s'écarter de la règle générale dès lors que la demande de révision - certes formulée dans une même écriture - se rapporte à deux arrêts du Tribunal fédéral, dont l'un concernait déjà une telle requête par rapport à deux autres arrêts (cf. 1F\_20/2014 et 1F\_21/2014). Il n'est pas alloué de dépens ( art. 68 al. 1 LTF ).

Le requérant est en outre averti que toute nouvelle démarche du même genre sera à l'avenir classée, sans réponse.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.